



Arrêt

n° 73 346 du 17 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl et de religion musulmane. Vous résidiez dans le quartier de Sangoyah Mosquée, commune de Matoto, à Conakry, où vous étiez surveillant général dans une école privée. Vous êtes également sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques Guinéennes (UFDG).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation qui s'est déroulée au stade de Conakry. Vous vous y êtes rendu à pied, accompagné de votre cousin, [A. D]. Au carrefour de Hamdallaye, vers 9 heures, vous êtes allé discuter

avec les gendarmes et les policiers pour qu'ils acceptent de laisser passer la foule. Face à leur refus, vous avez lancé des pierres contre les forces de l'ordre qui ont tiré du gaz lacrymogène et à balles réelles sur la foule. Trois personnes ont alors été tuées. Vous avez ensuite pu continuer à avancer vers le stade. Vers 10h, au rond-point de Bellevue, vous avez pu constater que le commissariat avait été saccagé par les manifestants qui vous ont précédé. Devant une école primaire, vous avez croisé Moussa Tiegboro Camara, le ministre chargé de la lutte contre le grand banditisme et la drogue, qui voulait que les manifestants rentrent chez eux. La foule a protesté et, avec ses acolytes, Tiegboro a tiré du gaz lacrymogène, ce qui n'a pas découragé les manifestants. C'est ainsi que vous êtes finalement rentré dans le stade de Conakry, entre 10h et 11h. Une fois à l'intérieur, vous avez appris que les leaders politiques étaient bloqués devant l'entrée de l'université de Conakry. Vous vous êtes déplacé pour aller les débloquer, mais d'autres personnes, qui vous avaient précédé, s'en étaient déjà chargées. A votre retour au stade, l'arrivée des leaders politiques avait provoqué l'euphorie de la foule. Peu après, les forces de l'ordre ont débarqué et ont attaqué les manifestants. Vous avez alors tenté de fuir, mais à la sortie du stade, vous avez croisé des policiers qui vous ont arrêté. De plus, l'un d'entre eux vous a poignardé au ventre.

Vous avez été conduit au Commissariat urbaine de Matoto « Tanerie » où vous avez été détenu jusqu'au 28 mars 2010, date de votre évasion organisée par un gardien nommé [B]. Vous êtes ensuite resté à Sonfoniyah dans la concession de votre beau-frère, [M. O. B], jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique le 21 avril 2010. Vous avez voyagé en avion, accompagné de Monsieur Soumah et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 22 avril 2010 et le même jour vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, les déclarations que vous avez tenues en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 sont à ce point imprécises et/ou erronées qu'il ne peut y être accordé aucun crédit.

Tout d'abord, vous n'êtes jamais parvenu à nous expliquer comment précisément vous avez pu fuir du stade, le chemin que vous avez emprunté pour vous enfuir. Malgré nos différentes questions, vous vous limitez à des propos dénués de tout sentiment de vécu: « J'ai suivi la foule, il y avait des gens qui sortaient, je suis resté derrière ces gens pour sortir. » ; « J'ai suivi les gens et je suis sorti jusqu'au moment où j'ai été arrêté. » ; « J'ai suivi les gens. Comme les militaires étaient en train de violer les femmes, j'ai suivi les gens pour sortir. » ; « On est sorti par la grande porte. » (Cf. Rapport d'audition du 5 juillet 2011, p.17). Vous mentionnez ensuite la présence de grillages autour des tribunes. Vous déclarez : « j'ai sauté les grillages » (Cf. p.18), mais nous devons insister à plusieurs reprises pour que vous les dessiniez sur votre plan du stade, autour des gradins (Cf. pp.17-19). De plus, à la question de savoir ce que vous entendez concrètement par « sauter les grillages », vous répondez simplement : « Je les ai sautés pour pouvoir récupérer la route et pouvoir sortir. » (Cf. p.18). Or, selon les informations dont le CGRA dispose, si vous avez sauté du haut des gradins, il ne s'agit pas d'une simple chute car vous avez sauté d'une hauteur estimée entre dix et quinze mètres, et plusieurs personnes se sont blessées ou ont été tuées en raison d'une telle chute ou parce que d'autres personnes leur sont tombées dessus (Cf. Rapport de Human Rights Watch, p.36, jointe au dossier administratif). Par ailleurs, les pertes de mémoire que vous invoquez à ce moment de l'audition ne nous ont pas convaincus en raison du fait que vous n'avez mentionné aucun autre problème de mémoire au cours de cette audition et que vous n'avez remis aucun document attestant de ce problème (Cf. Rapport d'audition du 5 juillet 2011, p.18).

Bien que vous présentiez beaucoup d'éléments factuels sur les événements du 28 septembre 2009, lorsque nous cherchons à savoir comment précisément vous avez pu sortir du stade, vos déclarations demeurent vagues et générales, ce qui ne reflète pas un réel vécu dans votre chef.

Le Commissariat général ne peut donc se permettre de croire que vous avez réellement tenté d'échapper à un tel massacre.

Par ailleurs, vous affirmez que les forces de l'ordre ont tiré à balles réelles sur la foule au carrefour de Hamdallaye et que vous avez vu de vos propres yeux que trois personnes ont alors été tuées (Cf. p.12). Mais selon les différentes sources dont dispose le Commissariat général, c'est au rond-point de Bellevue qu'on a pu déplorer des victimes suite à des tirs à balles réelles (Cf. Document de réponse du Cedoca du 21 février 2011, joint au dossier administratif). Le rapport de Human Rights Watch, par exemple, mentionne notamment ceci : « C'est dans cette rue, au niveau des ronds-points de Hamdallaye et de Bellevue, que de petites unités des forces de sécurité ont tenté d'empêcher la foule d'avancer au moyen de gaz lacrymogènes et, dans le cas de Bellevue, de tirs de munitions réelles. Au rond-point de Hamdallaye, quelques agents de la police anti-émeute auraient tenté de bloquer le passage des manifestants en lançant des grenades lacrymogènes, mais auraient abandonné face à une foule trop nombreuse et auraient battu en retraite. » (Cf. Rapport de Human Rights Watch, p.25, jointe au dossier administratif).

L'analyse développée ci-dessus ne nous permet pas de croire à la réalité de l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet en sortant du stade. Qui plus est, la crédibilité de votre détention au Commissariat urbain de Matoto « Tanerie » du 28 septembre 2009 au 28 mars 2010 est fondamentalement entachée par le fait que le certificat de résidence que vous nous avez remis lors de votre audition, et dont la validité est limitée à trois mois, est daté du 5 janvier 2010 alors qu'à cette date vous étiez en détention selon vos déclarations. Confronté à cette observation, vous nous expliquez que c'est votre beau-frère, Mamadou Oury bah, qui est allé réclamer ce document après que votre maison ait été saccagée, et alors même qu'il devait totalement ignorer où vous vous trouviez puisqu'il ne savait pas que vous étiez en prison (Cf. Rapport d'audition du 5 juillet 2011, p.23). Le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu par cette réponse, d'autant plus qu'au début de l'audition, vous aviez donné une explication contradictoire selon laquelle ce document avait été retrouvé par votre beau-frère, Mamadou Oury Bah, dans les documents familiaux (Cf. p.8). Par conséquent, le Commissariat général se doit de remettre en cause la véracité des persécutions alléguées.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre implication politique en tant que sympathisant de l'UFDG, vous présentez un profil politique de faible importance. A la question de savoir comment et pourquoi vous êtes devenu sympathisant de ce parti, vous déclarez simplement avoir lu le programme de développement de Cellou Dalein, raison pour laquelle vous l'aimez, lui et son parti. Vous n'avez apporté aucune autre précision (Cf. p.5-6). De plus, alors que vous seriez sympathisant depuis 2007, vous ne vous êtes rendu qu'à une seule réunion de l'UFDG, à laquelle vous n'avez même pas pu assister en raison d'une obligation personnelle (Cf. p.6). Autrement dit, votre soutien politique s'est principalement limité à votre prétendue participation à la manifestation du 28 septembre 2009 (Cf. p.6). Le Commissariat général n'est de toute façon pas convaincu de cette implication politique car la raison que vous avez donnée en vue d'expliquer pourquoi vous n'en aviez pas fait mention dans le questionnaire qui vous a été remis par l'Office des Etrangers n'est pas crédible (Cf. p.21). En effet, le fait de répondre par la négative lorsque la question de l'appartenance politique est explicitement posée dans un questionnaire écrit, et de préférer attendre le jour de l'audition pour signaler que l'on est sympathisant d'un parti, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui demande à être protégée et qui est invitée dans ce cadre à répondre correctement et précisément à toutes les questions qui lui sont posées.

En outre, votre soutien politique tel que vous le présentez ne peut permettre d'expliquer pourquoi vous auriez été soupçonné d'avoir organisé l'accueil de Cellou Dalein lors de son retour en Guinée le 3 avril 2011 (Cf. p.9), quand bien même vos autorités auraient été en possession de votre carte d'identité nationale, de votre carte de surveillant général et d'informations selon lesquelles vous êtes retourné en Guinée (Cf. p.24). Il n'est pas crédible que vous soyez soupçonné d'avoir organisé l'accueil de Cellou Dallein alors que vous avez déclaré n'être qu'un simple sympathisant de l'UFDG et avoir une implication politique très limitée, laquelle n'a d'ailleurs pas convaincu le Commissariat général (Cf. pp.5-6). En conclusion, le Commissariat général se doit d'écarter la crainte que vous invoquez en tant que sympathisant de l'UFDG soupçonné d'avoir organisé l'accueil de Cellou Dallein le 3 avril 2011.

Invité à expliciter la crainte que vous invoquez en raison de votre appartenance à l'ethnie peuhl (Cf. p.10), vous la rattachez à votre participation aux événements du 28 septembre 2009 et au fait de soutenir l'UFDG (Cf. pp.24-25), deux éléments que vos déclarations ne nous permettent pas de considérer comme fondés dans votre chef.

Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte d'être persécuté du fait de votre origine ethnique. De plus, selon nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La

politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Les différents documents que vous nous avez remis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus. L'attestation de niveau tend à prouver votre niveau d'études, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Le certificat de résidence atteste que vous résidiez effectivement dans le quartier de Sangoyah Mosquée, élément qui n'est pas non plus remis en doute par cette décision. Soulignons par ailleurs que ce document mentionne que vous étiez étudiant à la date du 5 janvier 2010, contrairement à vos déclarations selon lesquelles vous étiez surveillant général dans une école privée (Cf. p.4).

En ce qui concerne les deux convocations au Commissariat urbaine de Matoto « Tanerie », datées du 4 avril 2011 et du 11 avril 2011, elles ne permettent pas d'appuyer vos déclarations selon lesquelles elles seraient liées à l'accueil de Cellou Dalein le 3 avril 2011 (Cf. p. 9), étant donné qu'elles ne comportent aucun motif. Dès lors, il n'est pas possible de faire le lien entre ces convocations et les faits tels que vous les avez présentés. Enfin, le rapport et la déclaration de décès de l'hôpital de Donka ne vous concernent pas directement puisqu'ils attestent du décès de votre cousin, [A. D], avec lequel vous étiez parti au stade, mais que vous avez perdu de vue une fois à l'intérieur (Cf. pp.10-11). Le fait d'avoir perdu l'un de vos proches lors des événements dramatiques du 28 septembre 2009 ne fait pas pour autant de vous une cible pour vos autorités.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, « *de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, de sa détention qui s'en est suivie et sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15/12/1980* ».

4. Nouvelles pièces

Par courrier du 25 novembre 2011, la partie requérante fait parvenir au conseil un courrier manuscrit et un certificat médical.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse. Concernant les imprécisions relevées par la partie défenderesse quant à ses déclarations relatives à la fuite du stade, elle les confirme en précisant néanmoins, que la partie défenderesse « *fait une mauvaise appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant* » et fait preuve de subjectivité. Elle confirme également ses déclarations en ce qu'elle prétend que trois personnes ont été tuées au carrefour de Hamdallaye et considère que « *les informations en possession du CGRA sont sujettes à diverses interprétations* » . Elle considère par ailleurs que « *dans la mesure où le requérant a fourni un nombre considérables de détails sur ces événements, il nous semble que le bénéfice du doute pourrait lui être accordé sur ce point* ». Concernant son arrestation et sa détention, la partie requérante considère qu'elles n'ont pas valablement été remises en cause par la partie défenderesse et estime que « *le Conseil pourrait à tout le moins annuler la décision attaquée afin de renvoyer ce dossier au CGRA pour procéder à des investigations complémentaires* » . En ce qui concerne son profil politique, le requérant explique qu'il est en réalité un simple sympathisant de l'UFDG, ce qui expliquerait qu'il n'en ait pas fait mention dans le questionnaire qui lui a été remis par l'Office des étrangers, et qu'ainsi « *la sympathie alléguée par le requérant pour l'UFDG n'est donc pas valablement remise en cause par le CGRA* » .

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires du requérant .

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, concernant la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les propos du requérant sont imprécis en ce qui concerne la manière dont il déclare être parvenu à fuir le stade et estime que le récit du requérant à cet égard n'est ni cohérent, ni spontané et ne reflète pas un vécu réel. De plus, le Conseil observe que s'il prétend avoir sauté les grillages « *pour pouvoir récupérer la route et pouvoir sortir* » (rapport d'audition p.18), il ressort des informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse, qu'il s'agirait alors d'une chute estimée entre dix et quinze mètres, et non d'une simple chute comme le laisse entendre la partie requérante. De sorte, ces motifs sont établis et il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de subjectivité comme l'affirme la partie requérante en termes de requête.

De même, le Conseil observe, que les propos du requérant sont en contradiction avec les informations objectives figurant au dossier administratif, en ce qu'il prétend que les autorités ont tiré à balle réelles au carrefour d'Hamdallaye faisant ainsi trois morts, alors que c'est au rondpoint de Belle vue que de tels incidents ont eu lieu, selon les dites informations. A cet égard, la partie requérante prétend, en termes de requête que « *les informations en possession du CGRA sont sujettes à divers interprétations* », sans toutefois les contester objectivement et valablement. De même, elle reste en défaut de fournir des informations qui soient de nature à appuyer sa thèse. Ainsi, le Conseil estime, suite à l'analyse combinée des dépositions du requérant et des informations figurant au dossier administratif, que sa participation à la manifestation du 28 septembre ne peut être tenue pour établie, élément central de sa demande de protection internationale.

Concernant le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante sur ce point, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Concernant l'arrestation et la détention du requérant, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et observe que, d'une part, la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 ayant été remise en cause, il ne peut dès lors être tenu pour établi que le requérant ait été arrêté pour ce fait. D'autre part, le Conseil observe que le certificat de résidence que le requérant a joint à sa demande de protection internationale est daté du 5 janvier 2010, alors qu'il a déclaré se trouver en prison à cette date.

Le Conseil n'est par ailleurs nullement convaincu par l'argument de la partie requérante qui fait valoir que « *le requérant a bien expliqué au CGRA que c'était son beau-frère [M. O. B], qui est allé réclamer ce document après que la maison du requérant ait été saccagée et alors même qu'il ignorait que ce dernier se trouvait en détention* », puisque le requérant a déclaré lors de son audition du 5 juillet 2011 (page 8), « *c'est mon beau-frère qui m'a aidé à l'avoir. Ce document il l'a trouvé dans les documents familiaux à la maison* ». Ainsi, il ne peut être tenu pour établi que le requérant ait effectivement été arrêté et détenu, sans qu'il soit nécessaire de procéder, comme le suggère la partie requérante en

termes de requête, à des « *investigations complémentaires* sur la réalité de son arrestation et de sa détention » ,

De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est nullement convaincu de l'implication politique du requérant au sein de l'UFDG eu égard à ses déclarations successives, et ne peut dès lors, au vu de son profil, tenir pour établi que le requérant ait été soupçonné d'avoir organisé l'accueil de Cellou Dalein lors de son retour en Guinée. En effet, le requérant n'a pas fait mention de son implication politique dans le questionnaire qui lui a été remis par l'Office des étrangers, ce qui est invraisemblable au vu des problèmes qu'il a relatés lors de son audition et alors même que la question qui lui a été posée dans ledit formulaire est très claire, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête : « *avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti) (répondez uniquement si ces activités ou cette organisation ont une importance pour la crainte ou le risque en cas de retour)* ». Le requérant ayant répondu, sans ambiguïté, « *non* » à cette question, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors, et au vu de ce qui précède, être tenu pour établi que le requérant éprouve une crainte en raison de son appartenance à l'UFDG ni qu'il soit suspecté par les autorités guinéennes d'avoir organisé l'accueil de Cellou Dalein.

Pour le surplus, ayant remis en cause la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi que son implication politique au sein de l'UFDG, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, du fait de son appartenance à l'ethnie peule .

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée qu'il estime établie et pertinente. L'attestation de niveau et le certificat de résidence prouvent à la fois le niveau d'études du requérant, ainsi que son lieu de résidence, ce qui en l'espèce n'a pas été remis en cause. De plus, le certificat de résidence est en contradiction, comme le relève l'acte attaqué, avec les déclarations du requérant.

En ce qui concerne les deux convocations du « *commissariat urbaine de Matoto 'tannerie'* » du 4 et 11 avril 2011 le Conseil relève que ces convocations ne comportent aucun motif de sorte, qu'il est impossible d'établir un lien entre ces convocations et les faits allégués. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Le rapport et l'acte de décès du cousin du requérant ne contiennent aucun d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et contradictions qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Par courrier du 25 novembre 2011, la partie requérante fait parvenir au conseil un courrier manuscrit et un certificat médical. Quant au courrier manuscrit, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

S'agissant du certificat médical qui mentionne que le médecin qui l'a rédigé « *a été témoin de la souffrance [de la partie requérante] et de son angoisse causées par les traumatismes vécus au pays* » et atteste que « *les faits relatés dans sa lettre sont ceux dont il a parlé en consultation* », le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, cette

attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant.

Ainsi, de manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle constate qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile » évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b ». Elle insiste également sur le fait que « le requérant en sa qualité de peul guinéen, ayant participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et ayant subi une détention, sympathisant de l'UFDG, ayant perdu son cousin lors de ladite manifestation, encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ».

A l'examen du rapport joint par la partie défenderesse et figurant dans le dossier administratif, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

In specie, d'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent dans ce sens, se bornant à rappeler son ethnie peule. Le Conseil est d'avis, à la lecture des informations présentes au dossier administratif, que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et estime qu'il n'y pas de conflit armé actuellement en Guinée (page 6). En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation .

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSET